

## **Covid-19 : Frais professionnels engagés par les salariés**

Publié le 2 avril 2020

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, les frais professionnels des salariés seront examinés avec bienveillance par les Urssaf lors des opérations de contrôle à venir.

Pour mémoire, les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle, puis remboursés par l'employeur, sont exclus de la base de calcul des charges sociales.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme d'un versement d'allocations forfaitaires ou d'un remboursement des dépenses réelles sur justificatifs.

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, l'exonération de charges sociales s'applique dans certaines limites mais sans justificatifs. Il doit simplement pouvoir démontrer que l'application des indemnités correspondent aux situations de fait.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés.

En cas de frais remboursés au réel, les factures et justificatifs nécessaires devront toutefois être conservés par l'employeur afin que ces frais soient exclus de l'assiette des cotisations sociales.

[>> Consulter le site internet de l'Urssaf](#)